



Document de gestion # 500,003

Tarification pour la surveillance du midi

Adopté par le conseil des commissaires le 16 décembre 2014 : résolution C-14-171.

Extraits de la Loi sur l'instruction publique

- 292.** Le transport des élèves organisé par une commission scolaire, pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes, est gratuit. Lorsque ce transport est effectué sous contrat avec un organisme public de transport en commun ou un titulaire de permis de transport par autobus, au sens d'un règlement du gouvernement, une commission scolaire peut réclamer à l'élève la partie du coût d'un laissez-passer qui correspond à un service additionnel à celui nécessaire pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes.

{Transport du midi}

Une commission scolaire qui organise le transport du midi pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile peut en réclamer le coût à ceux qui choisissent de l'utiliser.

{Surveillance des élèves}

Une commission scolaire, qu'elle organise ou non le transport le midi pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile, assure la surveillance des élèves qui demeurent à l'école, selon les modalités convenues avec les conseils d'établissement et aux conditions financières qu'elle peut déterminer.

Tarification pour la surveillance du midi

Le présent document vise à préciser les modalités concernant les frais qui peuvent être exigés aux parents pour le service de surveillance à la période du midi.

1. CADRE LÉGAL

La Loi sur l'instruction publique (article 292) précise les modalités relatives à la surveillance à la période du midi :

- 1- Les conseils d'établissement doivent convenir avec la commission scolaire des modalités reliées à la surveillance à la période du midi.
- 2- La commission scolaire établie annuellement, de concert avec les conseils d'établissement, le montant maximum qui peut être exigé aux parents à l'annexe 1 du document de gestion 500,204.

Le document de gestion #100,201 Règlement de délégation de fonctions et pouvoirs aux gestionnaires de la commission scolaire prévoit la délégation suivante aux directions d'écoles :

« Organiser la surveillance des élèves sur l'heure du dîner, selon les modalités convenues avec le conseil d'établissement et aux conditions financières qu'il détermine. »

2. SERVICES VISÉS

Les services visés par cette politique sont :

- 1- La surveillance à la période du midi.
- 2- La surveillance pour la participation aux activités se déroulant à l'intérieur ou à l'extérieur de l'immeuble.

3. CLIENTÈLE VISÉE

Tous les élèves de la Commission scolaire, à l'exception des élèves fréquentant les services de garde en milieu scolaire à temps plein selon les barèmes fixés à l'annexe 1 du document de gestion #500,204 Gratuité des manuels scolaires et frais exigibles des parents.

4. MODALITÉS

Les conseils d'établissement peuvent exiger des parents une somme pour la surveillance à la période du midi sans toutefois excéder les barèmes fixés à l'annexe 1 du document de gestion #500,204 Gratuité des manuels scolaires et frais exigibles des parents.

- Les frais peuvent être fixés sur une base annuelle, trimestrielle, d'étape ou quotidienne pour tous les élèves visés par la politique.

Les sommes recueillies seront versées au budget de la Commission scolaire et devront être utilisées prioritairement pour répondre aux besoins de surveillance ou d'animation.

Surveillance d'élèves		
Codes budgétaires	XXX-1-23230-169	Salaire
	XXX-1-23230-200	Contribution de l'employeur
	XXX-1-23230-980	Revenus